

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.189 du 21 décembre 2007

A. 129.393/XI-15.757

En cause : **LIPSZYC** Serge,
ayant élu domicile chez
Me P. PICHAULT, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

LIGOT Germaine
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002, par Serge LIPSZYC, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 nommant Madame Germaine Ligot, Juge du Tribunal de première instance de Huy, en tant que substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Huy et la désignant en outre au mandat d'auditeur du travail près ce Tribunal pour une durée de sept ans, publié par mention au Moniteur belge du 14 novembre 2002;

Vu l'arrêt n° 121.032 du 26 juin 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 11 août 2003 par laquelle Germaine LIGOT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f. f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Ch. DUVIEUSART, loco Me P. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 28 août 2007, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille sept par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.